

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 26 MARS 2019**

**BM2019/03/26/04: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE
PARIS ET LA METROPOLE DU GRAND PARIS POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LUTTE
CONTRE LES NUISANCES SONORES ET GEMAPI**

DATE DE LA CONVOCATION : 20 mars 2019
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 31
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1, L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 13 ;

Vu les délibérations du conseil de la métropole du 8 décembre 2017 définissant les compétences « Lutte contre les nuisances sonores » et « GEMAPI » ;

Vu la convention de gestion entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris relative à l'exercice des compétences transférées en matière d'environnement au titre de l'année 2018;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la métropole du Grand du 3 octobre 2018 concernant notamment le transfert des compétences « Lutte contre les nuisances sonores » et « GEMAPI » ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 approuvant le rapport du 3 octobre 2018 de la CLECT;

Vu l'avis des comités techniques de la direction de la voirie et de déplacements et de la direction des espaces verts et de l'environnement de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 4, 5 et 6 février 2019 autorisant la maire de Paris à signer la présente convention ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de services entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences lutte contre les nuisances sonores et Gemapi annexé à la présente convention ;

Considérant que les parties de service des administrations parisiennes concourant à des activités métropolitaines identifiées dans le cadre de l'évaluation des charges transférées pour les compétences « Gemapi » et « Lutte contre les nuisances sonores » concernent de faibles quotités de temps de travail d'agents ;

Considérant que, par conséquent, les parties conviennent, dans le cadre d'une bonne organisation des services, que la Ville conserve les services ou parties de services concernés, et que ces services sont en partie mis à disposition de la métropole en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de services entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences lutte contre les nuisances sonores et Gemapi.

AUTORISE le Président signer ce projet et tous les actes y afférents.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget principal 2019 et suivants, chapitre 012.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.